

# FR\_GERICHTE 502 2019 8 vom 30. Januar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_8)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 8 du 30 janvier 2019

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 8 del 30 gennaio 2019

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 tribunalcantonal@fr.ch www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 502 2019 8 Arrêt du 30 janvier 2019 Chambre pénale Composition Président : Laurent Schneuwly Juges : Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser Greffière : Elsa Gendre Parties A. \_\_\_\_\_, recourant contre MINISTERE PUBLIC, intimé et B. \_\_\_\_\_, intimé Objet Non-entrée en matière (art. 310 CPP) - retrait Recours du 21 janvier 2019 contre l'ordonnance du Ministère public du 16 janvier 2019

Tribunal cantonal TC Page 2 de 2 attendu que A. \_\_\_\_\_ a retiré le 27 janvier 2019 le recours qu'il avait formé le 21 janvier 2019 contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 janvier 2019 par le Ministère public; qu'il en sera pris acte, la cause étant rayée du rôle; que les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 150.- (émoluments : CHF 100.- ; débours : CHF 50.-) et sont mis à la charge du recourant (art. 422 ss et 428 al. 1 CPP, 33 ss Règlement sur la justice). la Chambre arrête : I. Il est pris acte du retrait du recours. Partant, la cause est rayée du rôle. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 150.- (émoluments : CHF 100.- ; débours : CHF 50.-) et sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 janvier 2019/lsc Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.